

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 25 octobre 2023 à 19h30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - Communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Mise en vente publique du bâtiment de l'ancien CPAS - Décision définitive
5. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Opont - exercice 2024
6. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Our - exercice 2024
7. Établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul, de Framont et d'Offagne - Budget 2024 - Prorogation du délai de tutelle
8. Établissement culturel Fabrique d'église d'Offagne - Modification budgétaire n°1 exercice 2023 - Prorogation du délai de tutelle
9. Patrimoine - Bail à ferme - Cession privilégiée - Terres sises au lieu-dit La Virée de Grosse 25 et 26
10. Patrimoine - Bail à ferme - Cession privilégiée - Terres sises au lieu-dit Virées d'Estaux 22 et 23
11. Patrimoine - Bail à ferme - Cession privilégiée - Terres sises au lieu-dit Virées d'Estaux 8 et 18
12. Patrimoine - Bail à ferme - Cession privilégiée - Terres sises aux lieu-dits Ronchis 68 et Derrière Hardeau 35 et 39
13. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2023
14. Dossier 1391 : Réfection de la rue du Stoc à Offagne : approbation des conditions et choix du mode de passation.
15. Dossier 1397 " Appel à projets : coeur de village-Aménagement de la place du village de Framont " : approbation des modifications des conditions du marché et choix du mode de passation.
16. Dossier 1350 : Aménagement de l'espace Solmon - vestiaire + réfectoire ouvriers : approbation des conditions et choix du mode de passation
17. Dossier 1443 « Entretien de voirie extraordinaire en 2023 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
18. Réfection de la rue de la Croix à FRAMONT - opération coeur de village - travaux conjoints : convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie
19. Réfection de la rue de la Montagne à FRAMONT - travaux conjoints : convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie
20. Réfection de la rue du Marmosay à Offagne - travaux conjoints : convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie
21. Réfection de la rue du Stoc à OFFAGNE - travaux conjoints : convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie
22. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2024
23. Convention d'occupation de l'ancienne école de Paliseul-Gare - PNAM
24. Équipement des sentiers (mobiliers)
25. Points APE 2024 - Cession

26. Commission de sélection - recrutement ouvrier
27. Coût-vérité Budget 2024 : adoption
28. Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

(s) E. HEGYI

(s) Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
